

## Article L1226-9 du Code du travail - Dispositions communes AT-MP

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

### Notre analyse

L'employeur peut mettre fin à la relation contractuelle avec le salarié en arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle uniquement en cas de faute grave du salarié ou si l'employeur justifie de l'impossibilité de maintenir la relation contractuelle pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie.

## Article L1226-9 du Code du travail - Dispositions communes AT-MP

Au cours des périodes de suspension du contrat de travail, l'employeur ne peut rompre ce dernier que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accident du travail et  
maladie professionnelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail ou de  
trajet : les démarches à  
effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maladie professionnelle :  
les démarches à effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail,  
maladie professionnelle : la  
responsabilité pénale de  
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un ouvrage sur l'analyse  
des accidents de travail  
pour agir en prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)